

DIVISION D'ORLÉANS
DEP-ORLEANS-0033-2009

Orléans, le 9 janvier 2009

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint Laurent
BP 42
41200 ST LAURENT NOUAN

OBJET : CNPE de Saint-Laurent B - INB n°100
Inspection n° INS-2008-EDFSLB-0013 des 17 et 18 décembre 2008
« Incendie et explosion »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu les 17 et 18 décembre 2008 sur le CNPE de Saint-Laurent des Eaux sur le thème « Incendie et explosion ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 17 et 18 décembre 2008 portait sur le thème de l'incendie et de l'explosion. Un exercice incendie a été réalisé dans le Bâtiment des Auxiliaires de Conditionnement (BAC) avec déploiement de la première et de la deuxième équipe d'intervention, mais sans implication des secours externes.

L'inspection a permis de confirmer le bon niveau de culture du site dans le domaine de l'incendie et son amélioration dans celui de l'explosion. Les délais d'intervention ont été jugés satisfaisants par les inspecteurs.

Toutefois, des écarts déjà relevés lors de précédentes inspections sur les matériels concourant à la protection incendie ainsi qu'à la sécurité subsistent, notamment sur certains clapets coupe-feu. Par ailleurs, un écart a été relevé concernant les éclairages de sécurité du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN).

L'inspection a fait l'objet de huit constats d'écart notables.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la précédente inspection incendie, les inspecteurs avaient organisé un exercice sur les fiches d'action incendie (FAI) opérateurs qui avait montré qu'en cas d'incendie, il n'était pas possible, malgré la participation active de la conduite, d'assurer la coupure de la voie A en moins d'une heure trente.

La réponse faite, par votre courrier D5160-BJT/VG-QS du 25 janvier 2008 sur ce point de la lettre de suite de l'inspection précédente n'était pas convaincante et ne prenait pas en compte une extension possible du sinistre au-delà de 90 minutes.

Demande A1 : je vous demande d'organiser en 2009 sur cette thématique, de déclinaison des FAI opérateurs, un essai contradictoire sous forme d'un exercice en présence d'inspecteurs de l'ASN, du site et de l'UNIE/GPSN.

∞

Lors de la précédente inspection incendie, les inspecteurs avaient constaté que les clapets coupe-feu de l'escalier du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN) étaient montés à l'envers et ne comportaient que deux amortisseurs sur les quatre prévus par le procès verbal de classement au feu de ces clapets.

Par votre courrier D5160-BJT/VG-QS du 25 janvier 2008, vous nous avez répondu que ces clapets n'avaient pas vocation à être coupe-feu 2 heures mais pare-flamme 1 heure et qu'il n'y avait pas d'impact lié à l'absence de deux amortisseurs sur ces clapets. Or, vous ne fournissez aucun procès verbal de classement au feu de ce montage délivré par un organisme certifié (ce que n'est pas le CIPN).

Ce type de montage non-conforme sur des clapets coupe-feu concerne, d'après votre réponse, d'autres CNPE.

Demande A2 : je vous demande de faire valider par un organisme certifié la configuration précise des montages des clapets réalisés sur votre site.

∞

Lors du contrôle des relevés attestant de la réalisation des exercices et des entraînements durant l'année 2008, les inspecteurs ont constaté :

- pour les exercices, l'existence de listes nominatives des personnels du service de la conduite et du service de la protection de site ayant participé ;
- pour les entraînements, l'existence d'une liste nominative pour le personnel du service de la protection de site et d'un simple relevé des équipes de la conduite ayant participé.

Demande A3 : je vous demande, lors de la réalisation des entraînements, d'établir une liste nominative du personnel du service conduite ayant participé.

∞

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté, dans le BAN, à 11,50 m, un entreposage non conforme, sur une surface d'environ cinq mètres carrés, constitué principalement de seaux de peinture et divers accessoires servant à des activités de peinture. Cet entreposage qui entrait dans le cadre d'un chantier lié au programme « Obtenir un état exemplaire des installations » (OEEI), n'était pas signalé.

Ce type d'entreposage de chantier est propice aux incendies, mais également aux explosions via l'accumulation de vapeur dans des espaces clos.

De tels entreposages non conformes, liés au programme OEEI, ont déjà été constatés à d'autres reprises :

- par vos services, un mois auparavant lors d'un contrôle interne,
- par l'inspection du travail, durant l'arrêt de la tranche 1 en 2008.

Demande A4 : je vous demande, dans le cadre de la surveillance des activités de vos prestataires et plus particulièrement dans le cadre des chantiers appartenant au programme OEEI, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la surveillance des chantiers impliquant des activités pouvant présenter des risques vis-à-vis de l'incendie et de l'explosion.

Demande A5 : je vous demande également de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les quantités de produits inflammables, comburants, combustibles susceptibles d'être utilisés au sein des installations lors de travaux mettant en jeu de telles substances.

Demande A6 : je vous demande d'imposer des modalités d'entreposage, sûres vis-à-vis de l'incendie et du risque d'explosion, de ces produits sur les chantiers présents et à venir. Vous me les préciserez.

☺

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté dans le local NA 486 la présence de 15 bidons contenant, d'après l'étiquetage, de la soude, et stockés hors rétention. Le volume total approximatif s'élevait à 1500 litres.

Interrogé sur la présence de ces bidons, vos services ont indiqué aux inspecteurs qu'ils provenaient de St-Laurent A et se trouvaient dans ce local afin d'y être traités.

Demande A7 : je vous demande de me préciser en détail l'origine de ces bidons, leur devenir et le caractère reproductible ou non de ce genre d'opération. Sur ce dernier point et dans l'affirmative, vous me préciserez également la nature, ainsi que les caractéristiques des rétentions mises en place.

☺

Une coupure de courant sur le réseau 220 V pendant la visite sur le terrain a coupé l'éclairage du BAN. Les inspecteurs ont alors constaté, notamment dans les escaliers du BAN, que l'éclairage de secours comportant des batteries autonomes ne fonctionnait pas. Interrogé sur ce sujet, votre chargé de surveillance incendie a répondu que le site avait connaissance de cette situation et que des travaux de rénovation de ce système ont eu lieu dans les BR et auront lieu dans le BAN lors des arrêts 2009.

Demande A8 : je vous demande de me transmettre un état des lieux de la situation concernant vos éclairages de secours.

Demande A9 : sans préjudice du respect du Code du Travail, je vous demande de prendre dans l'attente de la remise en état définitive toutes les mesures compensatoires nécessaires afin de garantir une progression en sécurité du personnel et d'éventuels secours (équipes d'intervention de la conduite et secours extérieurs), en cas de coupure de courant. Je vous rappelle également l'obligation de respecter l'arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité.

∞

Lors de la réalisation de l'exercice incendie inopiné dans le Bâtiment des Auxiliaires de Conditionnement, les inspecteurs ont constaté que le personnel appartenant à l'équipe de première intervention ne savait pas exactement dans quel local se trouvait le départ de feu alors que les inspecteurs avaient sollicité un capteur bien précis.

La raison de cette méconnaissance du local provient du fait que le coffret de regroupement des alarmes se trouve hors zone contrôlée, alors que les rondiers de la première intervention évoluent dans le BAC, en zone contrôlée.

Demande A10 : je vous demande de me préciser les mesures techniques et/ou organisationnelles que vous comptez prendre afin d'assurer une information précise de l'équipe de première intervention sur la localisation des départs de feu qui concernent les locaux du BAC lors du déclenchement des alarmes incendie.

Le relayage des alarmes du coffret de regroupement vers la salle de commande n'est pas exhaustif du fait d'une incompatibilité de protocole entre le système général de détection incendie de la centrale de marque DEF et ce coffret de regroupement de marque CHUBB. Cette incompatibilité est connue de vos services. Au final, la salle de commande ne dispose que d'un témoin général « incendie dans le BAC ».

Demande A11 : je vous demande de m'indiquer l'origine de ce choix de matériel et pourquoi, ayant connaissance de cette incompatibilité, vous avez choisi de l'installer. Vous me préciserez les dispositions prévues pour améliorer cette situation.

∞

La note de gestion de la sectorisation incendie (réf. D4550.34-06/4303) applicable prévoit dans son paragraphe 6.1 un contrôle global des bases de données sectorisation avant la fin de l'année 2007. Au 18 décembre 2008 ce contrôle n'avait toujours pas été effectué.

Demande A12 : je vous demande de réaliser au plus vite ce contrôle des bases de données sectorisation.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Une présentation de la déclinaison sur le site de la disposition particulière d'EDF n°212 relative à l'inventaire et à la réduction du nombre de parcs à gaz et des quantités de gaz a été effectuée par vos services. Ceux-ci ont précisé que pour le stockage de cadre d'hydrogène, la tranche deux dispose d'un cadre de plus du fait d'une fuite sur le réseau hydrogène localisée au niveau de l'alternateur.

Vos services ont également indiqué que cette fuite ferait l'objet d'une réparation lors du prochain arrêt de tranche et qu'en attendant une surveillance de la fuite via l'implantation temporaire d'un détecteur d'hydrogène est réalisée.

Demande B1 : je vous demande de me préciser l'origine de cette fuite, ses caractéristiques et sa localisation précise sur l'alternateur. Vous me préciserez les actions prévues en cas de déclenchement du capteur d'hydrogène.

☺

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté dans le BAC un encombrement particulièrement important des casemates en béton servant à la collecte des sacs de déchets. La personne présente sur place a mentionné le fait que des activités de maintenance sur la presse à compacter ont eu lieu récemment engendrant une indisponibilité de la presse et un entassement des déchets.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer la durée d'indisponibilité de la presse à compacter les déchets.

☺

C. Observations

C1 : Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont remarqué une étiquette du programme OEEI se trouvant sur le grillage du local atelier chaud sans référence ni rédacteur. Elle mentionne le fait que « la rallonge incendie est trop courte ». Les inspecteurs, ainsi que leur accompagnateur du CNPE, n'ont pas compris de quoi il retournait.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Simon-Pierre EURY